

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT

N° 579

présenté par

M. Poulliat, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer aux deux occurrences de l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a reporté l'entrée en vigueur de l'article 222 *bis* du code général des impôts au 1^{er} janvier 2022, afin de laisser à la direction générale des finances publiques (DGFIP) le temps de développer un outil de déclaration par voie numérique simple à utiliser pour les associations, notamment les plus petites d'entre elles. Ce report conduirait à une application de l'article en 2023 sur les dons consentis en 2022. Or, la DGFIP affirme être en capacité de faire fonctionner le nouveau dispositif dès 2022. Le présent amendement propose donc de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.